



# Transfert transfrontalier de siège social

Frédéric Sutter | Avocat

Les raisons conduisant les dirigeants d'une entreprise à délocaliser son siège social à l'étranger sont diverses. S'agissant d'un transfert de siège de la France vers la Suisse, les motifs principaux résident dans une plus grande flexibilité en matière de droit social mais, aussi et surtout, dans une fiscalité plus avantageuse, le déplacement de siège emportant transfert du domicile fiscal de la société. La présente contribution traitera des effets et des principales formalités impliquées par un transfert de siège de la France vers la Suisse. Le régime de protection des travailleurs et des créanciers ne sera pas détaillé ici de même que l'aspect fiscal de l'opération. Il est encore à noter que ce transfert transfrontalier n'est pas assujéti aux « règles » en vigueur dans la Communauté européenne. Ainsi, tant les dispositions légales de l'Etat d'origine (France) que celles de l'Etat d'accueil (Suisse) s'appliqueront de façon cumulative. Enfin, on présumera que le siège « statutaire » (d'immatriculation) correspond au siège « réel » (lieu de l'administration centrale de la société).

## I. Le transfert et ses effets

Le transfert de siège est l'opération par laquelle les dirigeants d'une société décident d'en délocaliser le siège à l'étranger, l'objectif premier étant le maintien de la personnalité juridique. Ladite opération est importante et repose sur un ensemble d'actes juridiques obéissant à des conditions de validité qui permettent de soumettre la société à une nouvelle loi.

En effet, la loi applicable à une société est définie par le lieu d'immatriculation de son siège. Ainsi, une société inscrite au re-

gistre du commerce en France est une « société française » régie par le droit français pour toutes les questions qui ont trait à sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution. La loi du lieu du siège est également le critère principal de rattachement en matière de compétence des tribunaux.

En conséquence, le transfert de siège en Suisse conduira à un changement de la loi applicable à la société et, plus fondamentalement, de sa nationalité.

En outre, sur le plan fiscal, on précisera simplement que la loi française prévoit qu'une telle opération rend, en principe, exigible tous les impôts dus.

## II. Le transfert et ses formalités

En premier lieu, l'organe de direction ou d'administration établira un projet de transfert mentionnant les aspects essentiels de l'opération. Il fera état de la modification des statuts requise par la loi suisse, laquelle devra être approuvée avec la décision de transfert. En sus, les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs y seront également réglées.

En second lieu, les organes compétents prendront la décision formelle de transfert. S'agissant d'une SARL, la décision sera prise à l'unanimité des associés, de même que, pour la SA, elle le sera à l'unanimité des actionnaires.

Il conviendra d'opter pour une forme sociétale reconnue par l'ordre juridique de l'Etat d'accueil puis d'en satisfaire les conditions légales. S'agissant de la loi suisse, elle connaît les mêmes types de structures que le droit français.

C'est ainsi que la SARL française pourra conserver sa forme, étant précisé que le capital social minimum en Suisse est de CHF 20'000.-, alors qu'il peut être de € 1.- en France.

De même, le capital social minimum d'une SA suisse est de CHF 100'000.-, alors qu'en France elle peut être constituée pour € 37'000.-.

Toute société de capitaux immigrante devra prouver, par le truchement du rapport d'un « réviseur particulièrement qualifié », que son capital social est couvert conformément à la loi suisse. La couverture peut consister en des réserves visibles ou être garantie par paiement auprès d'une banque de dépôt suisse.

On mentionnera encore l'exigence prévue par le droit suisse, tant pour une SARL que pour une SA, de disposer d'un directeur domicilié en Suisse.

De plus, la société devra effectuer une inscription modificative au registre du commerce en France, faisant état du transfert de siège à l'étranger, avant de produire une déclaration aux fins de radiation. Cette dernière étape n'est réalisable, pour les sociétés devant être inscrites (p. ex SARL et SA), qu'une fois que le justificatif d'immatriculation - du registre du commerce cantonal suisse du nouveau siège - est émis, prouvant l'adaptation à l'une des formes d'organisation du droit suisse et le déplacement de son centre d'affaires.

Enfin, les formalités précitées feront l'objet des mesures de publicité requises dans chacun des Etats concernés.

Frédéric Sutter - Avocat